

Liberté de panorama



Représentation de l'Atomium sur Wikipédia
[Nro92 + Romaine/Wikimedia Commons/CC](#)

Loi du 27 juin 2016 Loi modifiant le Code de Droit Économique en vue de l'introduction de la liberté de panorama

Ce 15 juillet 2016 est entrée en vigueur la loi introduisant en droit belge la liberté de panorama.

Dorénavant, il est inséré dans l'article XI.190 du Code de Droit Économique la disposition suivante :

« 2/1°. *la reproduction et la communication au public d'œuvres d'art plastique, graphique ou architectural destinées à être placées de façon permanente dans des lieux publics, pour autant qu'il s'agisse de la reproduction ou de la communication de l'œuvre telle qu'elle s'y trouve et que cette reproduction ou communication ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur;* ».

Concrètement, cela signifie qu'il est autorisé [sans l'accord des créateurs et sans contrepartie financière] de reproduire et de diffuser sur tout support une œuvre d'art protégée par le droit d'auteur *à condition*

- que ladite œuvre soit exposée dans un lieu ouvert au public *de façon permanente* [donc uniquement à l'extérieur],
- qu'il n'y ait pas de modifications [« la reproduction de l'œuvre doit être réalisée telle qu'elle s'y trouve, c'est-à-dire dans l'environnement actuel » extrait du rapport de 1^{ère} lecture],
- que l'exploitation de l'œuvre ne soit pas entravée [ce compris l'exploitation économique],
- et enfin, que les intérêts de l'auteur soient préservés.

Il s'agira par exemple de photographier l'Atomium et de placer la photo sur un réseau social à condition de ne pas s'amuser avec un logiciel de traitement d'image pour déformer les couleurs ou les formes du bâtiment ou encore changer le paysage environnant.

Contrairement aux idées reçues, la liberté de panorama ne permet pas d'utiliser librement les reproductions d'œuvres d'art. En effet, un auteur pourra entamer une action en justice s'il estime que ses droits ne sont pas respectés ou s'il subit un préjudice financier suite à la reproduction et à la communication de son œuvre. Ainsi l'exploitation économique est en principe interdite.

L'adoption par la Belgique de la liberté de panorama est certes une avancée pour la modernisation du droit d'auteur mais malheureusement les droits fondamentaux des créateurs ne sont pas garantis. Il est par exemple très regrettable que la loi d'une part ne stipule pas clairement que les exploitations économiques sont interdites et d'autre part n'oblige pas à indiquer le nom du créateur sur la reproduction. Des amendements avaient été déposés en ce sens notamment par Mme Lalieux, Mme Vanheste et M. de Lamotte mais ils n'ont pas été adoptés... Quelques procès risquent fort de faire parler de la liberté de panorama dans les années à venir !

Loi « [liberté de panorama](#) »